



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance du handicap de l'anosmie

Question écrite n° 39291

Texte de la question

M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'anosmie comme handicap. La crise sanitaire de la covid-19 a mis en lumière l'anosmie, qui est la perte totale de l'odorat : c'est l'un des symptômes identifiés chez 80 % des patients infectés par le virus. L'anosmie concerne aussi 4 à 10 % de la population générale. Les troubles de l'odorat ont des origines multiples et souvent méconnues du grand public. Ils peuvent par exemple résulter d'un choc post-traumatique, d'une maladie congénitale, neurologique ou dégénérative, d'une maladie rhinosinusienne, ou d'une polypose nasale, mais aussi avoir une origine infectieuse ou virale. Si une récupération olfactive rapide reste majoritaire concernant la covid-19, il n'en demeure pas moins qu'une anosmie qui perdure ou devient définitive est un véritable handicap au quotidien. Tout d'abord, les anosmiques ne perçoivent pas certains dangers pouvant causer de graves accidents domestiques. Parmi les cas les plus fréquents, figurent les fuites de gaz, le feu, les mélanges de produits ménagers, les intoxications alimentaires. Ensuite, l'anosmie réduit la qualité de vie des personnes. Non seulement celles-ci captent moins les signaux de plaisir (odeurs, saveurs, réminiscence de souvenirs...) mais elles sont sujettes à des difficultés psychologiques allant de l'anxiété jusqu'à la dépression, en passant par l'isolement. Enfin, des carrières entières peuvent être remises en cause par la perte d'odorat, en raison de la grande mobilisation de ce sens dans certaines professions. Les métiers de bouche, de parfumerie, de cosmétique, mais aussi tous les métiers liés à la sécurité sont sensibles, et cette liste n'est pas exhaustive. Pour les activités concernées, cela va de la diminution de l'efficacité du professionnel jusqu'à son incapacité totale d'exercer. Et cela mène des anosmiques à perdre leur emploi. Dans un pays comme la France où la gastronomie, l'œnologie ou encore la parfumerie sont érigés en véritable savoir-faire, de nombreux professionnels se trouvent aujourd'hui dans l'impasse. Il faut rappeler que l'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne la définition légale suivante du handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». L'anosmie répond à l'ensemble de ces aspects. Pourtant les professionnels touchés ne sont pas reconnus comme des travailleurs handicapés par les MDA / MDPH et ils ne bénéficient donc pas d'aides spécifiques. Il est urgent que la société et les pouvoirs publics les prennent en considération. Il lui demande ce que le Gouvernement entend reconnaître pleinement le handicap que constitue l'anosmie .

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Nury](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39291

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er juin 2021](#), page 4510

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)